

OMPI



PCT/R/2/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 7 juin 2002

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

COMITÉ SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN
MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Deuxième session
Genève, 1^{er} – 5 juillet 2002

DROIT DE PRIORITÉ ET REVENDICATIONS DE PRIORITÉ

Document établi par le Bureau international

INTRODUCTION

1. À sa première session, tenue du 21 au 25 mai 2001, le Comité sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) a notamment convenu de recommander à l'Assemblée de l'Union du PCT de renvoyer certaines questions à un groupe de travail pour examen et avis (voir les paragraphes 67 et 68 du document PCT/R/1/26). À sa trentième session (13^e session ordinaire), tenue du 24 septembre au 3 octobre 2001, l'assemblée a approuvé à l'unanimité les recommandations du comité (voir le paragraphe 23 du document PCT/A/30/7).
2. Le directeur général a convoqué en conséquence le Groupe de travail sur la réforme du PCT, qui a tenu sa première session du 12 au 16 novembre 2001 et sa deuxième session du 29 avril au 3 mai 2002. En ce qui concerne les résultats des délibérations du groupe de travail, voir les résumés des première et deuxième sessions établis par la présidence (documents PCT/R/WG/1/9 et PCT/R/WG/2/12, respectivement), ainsi que le document PCT/R/2/2, qui reproduit le résumé de la deuxième session sous forme d'annexe¹.

¹ La documentation des sessions de l'assemblée, du comité et du groupe de travail est disponible sur le site Web de l'OMPI, à l'adresse <http://www.wipo.int/pct/fr/meetings>.

Rétablissement d'une revendication de priorité en cas d'inobservation d'un délai; correction et adjonction de revendications de priorité; accessibilité des documents de priorité auprès de bibliothèques numériques

3. À ses première et deuxième sessions, le groupe de travail a examiné des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT² visant, conformément aux recommandations du comité, à apporter les changements nécessaires ou souhaitables pour aligner les exigences du PCT à l'esprit et la lettre du Traité sur le droit des brevets (PLT) (voir les paragraphes 72 à 74 du rapport sur la première session du comité, publié sous la cote PCT/R/1/26).

4. À la première session du groupe de travail, un large accord s'est fait jour quant à la démarche à suivre (voir le paragraphe 21 du document PCT/R/WG/1/9). Il a notamment été convenu ce qui suit (voir le paragraphe 21.v) :

“le groupe de travail devrait donner la priorité aux questions susceptibles d'apporter le plus de bénéfice concret immédiat aux utilisateurs, en tenant compte aussi du degré de complexité en jeu et des incidences du point de vue de la charge de travail pour les offices et les administrations; par exemple, priorité pourrait être donnée aux éléments suivants :

“– dispositions prévoyant la restauration du droit de priorité dans certaines circonstances;

... .”

5. Les propositions établies par le Bureau international en vue de leur examen par le groupe de travail à sa première session prévoyaient, en matière de rétablissement de priorité, des dispositions semblables à celles figurant dans le PLT, ainsi que la possibilité, conformément au PLT, de rendre à l'avenir les documents de priorité accessibles auprès de bibliothèques numériques (voir l'annexe III du document PCT/R/WG/1/5). Il est rendu compte des délibérations du groupe de travail aux paragraphes 22 et 23 du document PCT/R/WG/1/9 :

“22. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/1/5 et en particulier du texte proposé pour la nouvelle règle 26bis.3, figurant dans l'annexe III de ce document, qui permettrait la restauration du droit de priorité jusqu'à deux mois après l'expiration du délai normal de priorité de 12 mois. Les observations formulées et les préoccupations manifestées par diverses délégations ont été les suivantes :

² Dans le présent document, les termes “articles” et “règles” renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé “règlement d'exécution”), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les textes en vigueur peuvent être consultés sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse <http://www.wipo.int/fr/pct/texts/index.htm>. Les termes “législation nationale”, “demandes nationales”, “phase nationale”, etc. désignent également la législation régionale, les demandes régionales et la phase régionale, etc. Les termes “articles du PLT” et “règles du règlement d'exécution du PLT” renvoient au Traité sur le droit des brevets (PLT) et au règlement d'exécution du PLT (voir le document PT/DC/47 disponible sur le site Web de l'OMPI à l'adresse http://www.wipo.int/fre/document/pt_dc/index.htm).

“i) l’idée de prévoir un moyen de restaurer des droits de priorité, dans la ligne des dispositions correspondantes du PLT, pendant la phase internationale de la procédure PCT a recueilli l’accord général;

“ii) eu égard au fait que l’administration de ces dispositions dans la phase nationale incomberait aux offices récepteurs, l’importance d’une norme uniforme, ou au moins d’une pratique cohérente, entre les différents offices récepteurs a été soulignée par plusieurs délégations;

“iii) les avis ont été partagés quant aux critères appropriés à appliquer dans le contexte du PCT (aux fins de la règle 26*bis*.3.a)iii)) dans le cas où le déposant n’aurait pas déposé la demande internationale dans le délai de priorité de 12 mois, compte tenu du fait que le PLT laisse la latitude aux Parties contractantes de choisir entre deux critères :

- “– la plupart des délégations se sont dites favorables à l’adoption, dans le contexte du PCT, du critère généreux, à savoir que l’inobservation du délai n’ait pas été intentionnelle;
- “– certaines délégations se sont dites favorables à l’adoption du critère strict, à savoir que l’inobservation du délai se soit produite bien que la diligence requise en l’espèce ait été exercée;
- “– certaines délégations ont préconisé que l’office récepteur ait la possibilité de choisir lequel de ces deux critères appliquer, comme ce sera le cas pour les Parties contractantes du PLT;

“iv) le groupe de travail a reconnu que prévoir la restauration du droit de priorité dans la phase internationale implique que la décision de l’office récepteur produise effet aux fins de la phase nationale;

“v) la plupart des délégations ont estimé que la décision de l’office récepteur devrait avoir valeur obligatoire pour les offices désignés (comme le prévoit le texte proposé pour la règle 26*bis*.3.f)), mais certaines délégations ont estimé que la décision de l’office récepteur devrait être sujette à révision de la part des offices désignés au moins dans certaines circonstances, sans toutefois qu’il y ait accord quant aux circonstances à prendre en considération à cet égard;

“vi) il a été souligné que si le PCT devait exiger qu’un critère précis soit appliqué par tous les offices récepteurs, il se pourrait qu’un office doive appliquer un critère en sa qualité d’office récepteur du PCT et l’autre critère en sa qualité d’office national traitant les demandes nationales ou d’office désigné traitant les demandes internationales entrant dans la phase nationale;

“vii) il a été admis que les dates de priorité ont deux conséquences distinctes, à savoir

- “– une conséquence sur le plan de la procédure en ce sens que certains délais importants du PCT sont calculés à partir de la date de priorité;

“– une conséquence quant au fond en ce sens que c’est à partir de la date de priorité qu’il est établi si l’invention répond aux exigences de nouveauté et d’activité inventive (non-évidence);

“viii) le fait de prendre en considération, dans la phase nationale, la décision d’un office récepteur de rétablir le droit de priorité est davantage lié à la conséquence sur le plan de la procédure; cette conséquence est d’ailleurs le principal aspect pris en considération dans, par exemple, l’article 2.xi) et la règle 26*bis*.2.a) du règlement d’exécution du PCT;

“ix) le fait qu’un nombre considérable de législations nationales ne prévoient pas actuellement le rétablissement du droit de priorité, tout au moins selon les critères du PLT, laisse à penser que des clauses de réserve transitoires devront être autorisées si des dispositions sur le rétablissement du droit de priorité devaient être incorporées dans le PCT.”

“23. Il a été convenu que le Bureau international élaborera une proposition révisée qui

“i) prévoira le rétablissement du droit de priorité par l’office récepteur sur la base du critère du caractère “non intentionnel” mais proposera d’autres possibilités dans les observations ou explications connexes;

“ii) précisera que c’est la conséquence du droit de priorité sur le plan de la procédure, et non la conséquence quant au fond qui doit être prise en considération aux fins de la phase nationale.”

6. Le Bureau international a établi des propositions révisées, comportant des dispositions relatives à la correction et à l’adjonction de revendications de priorité, en vue de leur examen par le groupe de travail à sa deuxième session (voir le document PCT/R/WG/2/3). Il est rendu compte des délibérations du groupe de travail aux paragraphes 54 à 56 du document PCT/R/WG/2/12 :

“54. Bien que le contenu du document PCT/R/WG/2/3 n’ait pas pu, faute de temps, être discuté en détail, la nouvelle règle 26*bis*.3 relative à la restauration d’une revendication de priorité a recueilli l’adhésion générale. Les propositions révisées devraient tenir compte des points suivants :

“i) la validité quant au fond d’une revendication de priorité au sens de la Convention de Paris resterait du ressort de la législation nationale;

“ii) la législation nationale pourrait contenir des dispositions concernant les droits antérieurs et le droit d’intervention des tiers;

“iii) la nécessité de communiquer aux offices désignés des informations relatives au fait que la revendication de priorité a été restaurée, par exemple en insérant des indications sur la page de couverture de la demande publiée (brochure du PCT);

“iv) l’opportunité de limiter ou de supprimer la possibilité pour un office désigné de réexaminer une décision de l’office récepteur visant à restaurer ou à refuser de restaurer une revendication de priorité (règle 26*bis*.3.h)).

“55. Il a été convenu de poursuivre, en parallèle avec l’examen de la proposition de modification de la règle 47.1 et des dispositions qui s’y rapportent, l’examen des propositions de modification des règles 17.1 et 66.7, relatives à la possibilité de rendre accessibles à l’avenir, conformément au PLT, les documents de priorité auprès d’une bibliothèque numérique. Il a également été convenu de poursuivre l’examen des propositions de modification des règles 26bis.1 et 26bis.2 et de la nouvelle règle 80.8 proposée, relatives à la correction et à l’adjonction de revendications de priorité.

“56. Il a été convenu que des propositions révisées devraient de préférence être présentées au comité à sa deuxième session, bien que le temps disponible risque d’être insuffisant pour permettre d’établir les propositions révisées.”

7. Le texte de l’article 13 du PLT et de la règle 14 du règlement d’exécution du PLT est reproduit à l’annexe I pour faciliter la consultation. L’annexe II contient des propositions révisées de modification du règlement d’exécution du PCT prévoyant la restauration des revendications de priorité (voir les propositions de modification des règles 4 et 48 et la nouvelle règle 26bis.3 proposée), ainsi que des dispositions prévoyant la possibilité, conformément aux exigences du PLT, de rendre à l’avenir les documents de priorité accessibles auprès de bibliothèques numériques (voir les propositions de modification des règles 17.1 et 66.7). Elle contient également des propositions visant à modifier les règles 26bis.1 et 26bis.2 et à ajouter une règle 80.8 concernant la possibilité pour le déposant de corriger ou d’ajouter des revendications de priorité. Les principales incidences de ces propositions sont décrites dans les paragraphes ci-après.

Aspects du droit de priorité quant à la procédure et quant au fond

8. Bien que l’article 13.2) du PLT fasse état de la restauration du *droit de priorité*, il est proposé, dans le contexte de la procédure du PCT, de prévoir pour l’office récepteur la possibilité de restaurer la *revendication de priorité* (voir la règle 26bis.3 proposée).

9. L’article 8.2)a) du PCT prévoit expressément que “les conditions et les effets” des revendications de priorité sont ceux que prévoit l’article 4 de la Convention de Paris. Ainsi, les aspects matériels des revendications de priorité, en ce qui concerne la validité et les effets quant au fond des droits de priorité concernés, sont laissés à l’appréciation des offices désignés au cours de la phase nationale. Cela étant, une revendication de priorité a, au cours de la phase nationale, des effets sur le plan de la procédure qui se répercutent dans une certaine mesure sur la phase nationale. Par exemple, un certain nombre de délais en vertu du PCT sont calculés à partir de la date de priorité, et la date de priorité est prise en considération dans le déroulement de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international.

10. Il semble donc nécessaire de prévoir que, bien qu’un office désigné ait toujours la faculté de *déterminer la validité d’un droit de priorité* aux fins de la phase nationale en ce qui concerne la conformité avec la Convention de Paris, sa faculté (au cours de la phase nationale) de *réexaminer une décision de l’office récepteur en faveur de la restauration d’une revendication de priorité* (au cours la phase internationale) devrait être strictement limitée. La règle 26bis.3.g)i) proposée limiterait donc les circonstances dans lesquelles un office désigné serait habilité à réexaminer une telle décision aux cas où cet office aurait un “doute raisonnable”. Si la législation nationale prévoit un droit d’intervention, un tiers aura la possibilité de persuader l’office désigné qu’un doute raisonnable existe.

11. En l'absence de raisons motivant un renversement de la décision de l'office récepteur par l'office désigné, la règle 26bis.3.g)ii) proposée imposerait à l'office désigné l'obligation de donner dûment effet à la décision de l'office récepteur.

Critère de restauration d'une revendication de priorité (caractère "non intentionnel" ou "diligence requise")

12. Voir les paragraphes 22.ii) à vi) et 23.i) du document PCT/R/WG/1/9, repris au paragraphe 5 du présent document. L'article 13.2)iv) du PLT laisse au choix de chaque État contractant du PLT la possibilité de décider si l'office doit exiger que l'inobservation du délai pour le dépôt de la demande ultérieure "n'était pas intentionnelle" ou qu'elle ait eu lieu "bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée". À la première session du groupe de travail, il a été convenu que, dans le contexte du PCT, la restauration d'une revendication de priorité devrait être fondée sur le critère le plus généreux, à savoir que l'inobservation du délai n'ait pas été intentionnelle, conformément au souhait de la plupart des délégations. Cela étant, certaines délégations ont été favorables à l'adoption du critère strict, à savoir que l'inobservation du délai se soit produite bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée. D'autres délégations ont préconisé que l'office récepteur ait la possibilité de choisir lequel de ces deux critères appliquer, comme ce serait le cas pour les Parties contractantes du PLT.

13. Il a été souligné par certaines délégations que si le PCT devait imposer qu'un critère précis soit appliqué par tous les offices récepteurs, il se pourrait qu'un office doive appliquer un critère en sa qualité d'office récepteur du PCT et l'autre critère en sa qualité d'office national traitant les demandes nationales ou d'office désigné traitant les demandes internationales entrant dans la phase nationale. En revanche, l'importance d'une norme uniforme, ou du moins d'une pratique cohérente, entre les différents offices récepteurs du PCT a été soulignée par plusieurs délégations.

14. Tout en étant entendu que le comité souhaitera peut-être poursuivre l'examen de la question, la règle 26bis.3.a)iii) proposée est fondée sur le critère du caractère non intentionnel, conformément à la conclusion à laquelle est parvenu le groupe de travail à sa première session.

Droits antérieurs et droit d'intervention des tiers

15. Il ne semble ni nécessaire ni opportun de s'efforcer de régir dans le PCT lui-même les droits des tiers lésés par la restauration d'un droit de priorité. La reconnaissance des droits de ces tiers, y compris le droit d'utilisation antérieure et le droit de demander à un office désigné de réexaminer une décision de l'office récepteur à l'effet de restaurer une revendication de priorité, devrait être laissée à l'appréciation de la législation nationale applicable dans les États désignés. Au cas où il serait jugé souhaitable de préciser ce point dans le règlement d'exécution, il faudrait également prendre en considération les droits des tiers susceptibles d'être lésés par d'autres aspects de la procédure PCT, du fait, par exemple, de la correction ou de l'adjonction d'une revendication de priorité selon la règle 26bis.

Réserves transitoires

16. Une clause de réserve transitoire a été prévue dans la règle 26bis.3.h) proposée, eu égard au fait que, pour certains offices désignés, la mise en conformité de la législation nationale applicable avec les dispositions de la règle 26bis.3.a) à g) risque de prendre du temps.

17. Le comité est invité à examiner les propositions contenues dans l'annexe II.

[L'annexe I suit]

ARTICLE 13 DU PLT ET RÈGLE 14 DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PLT

Article 13

Correction ou adjonction d'une revendication de priorité; restauration du droit de priorité

1) [*Correction ou adjonction d'une revendication de priorité*] Sauf disposition contraire du règlement d'exécution, une Partie contractante prévoit la correction d'une revendication de priorité ou son adjonction à une demande (la "demande ultérieure"), si

i) une requête à cet effet est présentée à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution;
et

iii) la date de dépôt de la demande ultérieure n'est pas postérieure à la date d'expiration du délai de priorité calculé à compter de la date de dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est revendiquée.

2) [*Dépôt tardif de la demande ultérieure*] a) Compte tenu de l'article 15 du présent traité, une Partie contractante doit prévoir que, lorsqu'une demande (la «demande ultérieure») qui revendique ou aurait pu revendiquer la priorité d'une demande antérieure a une date de dépôt postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, mais s'inscrivant dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, l'office restaure le droit de priorité, si

i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution;

iii) la requête expose les raisons pour lesquelles le délai de priorité n'a pas été observé; et

iv) l'office constate que la demande ultérieure n'a pas été déposée dans le délai de priorité bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que l'inobservation du délai n'était pas intentionnelle.

3) [*Défaut de fourniture d'une copie d'une demande antérieure*] Une Partie contractante doit prévoir que, lorsqu'une copie d'une demande antérieure exigée en vertu de l'article 6.5) n'est pas remise à l'office dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution en application de l'article 6, l'office rétablit le droit de priorité, si

i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution en application de l'article 6.5) pour la remise de la copie de la demande antérieure;

iii) l'office constate que la copie à fournir a été demandée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution à l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée; et

iv) une copie de la demande antérieure est remise dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

4) [Taxes] Une Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre des requêtes visées aux alinéas 1) à 3).

5) [Preuves] Une Partie contractante peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves soient fournies à l'office, dans le délai fixé par celui-ci, à l'appui des raisons visées à l'alinéa 2)iii).

6) [Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé] Une requête formulée en vertu des alinéas 1) à 3) ne peut pas être rejetée, dans sa totalité ou en partie, sans que soit donnée au requérant la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

Règle 14

Précisions relatives à la correction ou à l'adjonction d'une revendication de priorité et à la restauration du droit de priorité en vertu de l'article 13

1) [Exception visée à l'article 13.1)] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité en vertu de l'article 13.1) lorsque la requête visée à l'article 13.1)i) est reçue après que le déposant a présenté une demande de publication anticipée ou de traitement accéléré, à moins que cette demande de publication anticipée ou de traitement accéléré soit retirée avant l'achèvement des préparatifs techniques de publication de la demande.

2) [Conditions visées à l'article 13.1)i)] Une Partie contractante peut exiger que la requête prévue à l'article 13.1)i) soit signée par le déposant.

3) [Délai visé à l'article 13.1)ii)] Le délai visé à l'article 13.1)ii) ne doit pas être inférieur au délai applicable, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard d'une demande internationale pour la présentation d'une revendication de priorité après le dépôt d'une demande internationale.

4) [Délais visés à l'article 13.2)] a) Le délai visé dans la partie introductive de l'article 13.2) expire deux mois au moins à compter de la date d'expiration du délai de priorité.

b) Le délai visé à l'article 13.2)ii) est le délai applicable en vertu du sous-alinéa a) ou le temps nécessaire à l'achèvement des préparatifs techniques de publication de la demande ultérieure, le délai qui expire en premier étant retenu.

5) [*Conditions visées à l'article 13.2)i)*] Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'article 13.2)i)

- i) soit signée par le déposant; et
- ii) soit accompagnée de la revendication de la priorité de la demande antérieure, lorsque cette revendication ne figurait pas dans la demande.

6) [*Conditions visées à l'article 13.2)i)*] Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'article 13.2)i)

- i) soit signée par le déposant; et
- ii) contienne l'indication de l'office auquel une copie de la demande antérieure a été demandée et de la date à laquelle cette copie a été demandée.

b) Une Partie contractante peut exiger que

- i) une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de la requête visée à l'article 13.3) soient remises à l'office dans un délai fixé par ce dernier;
- ii) la copie de la demande antérieure visée à l'article 13.3)iv) soit remise à l'office dans un délai d'un mois au moins à compter de la date à laquelle cette copie est fournie au déposant par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée.

7) [*Délai visé à l'article 13.3)iii)*] Le délai visé à l'article 13.3)iii) expire deux mois avant l'expiration du délai prescrit à la règle 4.1).

[L'annexe II suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT¹ :

DROIT DE PRIORITÉ ET REVENDICATIONS DE PRIORITÉ

TABLE DES MATIÈRES

Règle 4	Requête (contenu)	2
4.1 à 4.9	[Sans changement]	2
4.10	<i>Revendication de priorité</i>	2
4.11 à 4.18	[Sans changement]	2
Règle 17	Document de priorité	3
17.1	<i>Obligation de présenter une copie d'une demande nationale ou internationale antérieure</i>	3
17.2	[Sans changement]	5
Règle 26bis	Correction, ou adjonction <u>ou restauration</u> de revendications de priorité	6
26bis.1	<i>Correction ou adjonction de revendications de priorité</i>	6
26bis.2	Invitation à corriger des <u>Ir</u> régularités dans les revendications de priorité	8
26bis.3	<i>Restauration d'une revendication de priorité</i>	10
Règle 48	Publication internationale	16
48.1	[Sans changement]	16
48.2	<i>Contenu</i>	16
48.3 à 48.6	[Sans changement]	17
Règle 66	Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	18
66.7	<u><i>Copie et traduction de la demande antérieure dont la Document de priorité est revendiquée</i></u>	18
Règle 80	Calcul des délais	19
80.1 à 80.7	[Sans changement]	19
80.8	<u><i>Délais calculés à partir de la date de priorité</i></u>	19

¹ Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier sont reproduites pour faciliter la consultation.

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 à 4.9 [Sans changement]

4.10 *Revendication de priorité*

a) Toute déclaration visée à l'article 8.1) ("revendication de priorité") peut revendiquer la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées soit dans ou pour tout pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, soit dans ou pour tout membre de l'Organisation mondiale du commerce qui n'est pas partie à ladite convention. Toute revendication de priorité doit, sous réserve de la règle 26bis.1, figurer dans la requête; elle consiste à revendiquer la priorité d'une demande antérieure et elle doit indiquer :

i) la date à laquelle la demande antérieure a été déposée, s'agissant, [sous réserve de la règle 26bis.3](#), d'une date tombant dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international;

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier le point i) de l'alinéa a) afin de préciser que, lorsque le déposant présente une requête en restauration de la revendication de priorité, la date à laquelle la demande a été déposée telle qu'elle est indiquée dans la requête ne doit pas nécessairement être une date tombant dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international.]

ii) à v) [Sans changement]

b) à d) [Sans changement]

4.11 à 4.18 [Sans changement]

Règle 17

Document de priorité

17.1 *Obligation de présenter une copie d'une demande nationale ou internationale antérieure*

a) Si la priorité d'une demande nationale ou internationale antérieure est revendiquée en vertu de l'article 8, une copie de cette demande antérieure, certifiée conforme par l'administration auprès de laquelle elle a été déposée ("document de priorité"), doit, si ce document de priorité ~~elle~~ n'a pas déjà été déposée auprès de l'office récepteur avec la demande internationale dans laquelle la priorité est revendiquée, et sous réserve des ~~l'~~alinéas b) et b-bis, être présentée par le déposant au Bureau international ou à l'office récepteur au plus tard à l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité; toutefois, toute copie de cette demande antérieure qui parvient au Bureau international après l'expiration de ce délai est réputée avoir été reçue par le Bureau international le dernier jour de ce délai si elle lui parvient avant la date de publication internationale de la demande internationale.

[COMMENTAIRE : Voir le nouvel alinéa b-bis proposé.]

b) [Sans changement]

[Règle 17.1, suite]

(b-bis) Si le document de priorité est, conformément aux instructions administratives, accessible à l'office récepteur ou au Bureau international auprès d'une bibliothèque numérique [ou d'un autre dépositaire], le déposant peut, selon le cas, au lieu de remettre le document de priorité :

i) demander à l'office récepteur de se procurer le document de priorité auprès de ladite bibliothèque numérique [ou de l'autre dépositaire] et de le transmettre au Bureau international; ou

ii) demander au Bureau international de se procurer le document de priorité auprès de ladite bibliothèque numérique [ou de l'autre dépositaire].

Cette demande doit être formulée au plus tard à l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité et peut être soumise par l'office récepteur ou par le Bureau international au paiement d'une taxe.

[COMMENTAIRE : Voir la règle 4.3) du règlement d'exécution du PLT. Voir également la nouvelle règle 93*bis* proposée dans l'annexe IV du document PCT/R/2/6. Le comité voudra peut-être examiner la possibilité d'ajouter les termes "ou d'un autre dépositaire" (figurant actuellement entre crochets) afin de tenir compte des préoccupations exprimées à la deuxième session du groupe de travail concernant l'utilisation des termes "bibliothèque numérique [de propriété intellectuelle]" dans le contexte de la communication par des moyens électroniques (voir le paragraphe 25 du document PCT/R/WG/2/12). Les instructions administratives prescriront les conditions à remplir pour qu'une demande déposée antérieurement soit considérée comme étant accessible à l'office récepteur ou au Bureau international aux fins de cet alinéa.]

[Règle 17.1, suite]

c) Si les conditions d'aucun des ~~trois~~ ~~deux~~ alinéas précédents ne sont remplies, tout ~~office~~ ~~État~~ désigné peut, sous réserve de l'alinéa d), ne pas tenir compte de la revendication de priorité; toutefois, aucun office désigné ne peut décider de ne pas tenir compte de la revendication de priorité avant d'avoir donné au déposant la possibilité de remettre le document de priorité dans un délai raisonnable en l'espèce.

d) Aucun office désigné ne peut décider de ne pas tenir compte de la revendication de priorité en vertu de l'alinéa c) si la demande antérieure visée à l'alinéa a) a été déposée auprès de l'office en sa qualité d'office national ou si le document de priorité est, conformément aux instructions administratives, accessible à l'office auprès d'une bibliothèque numérique [ou d'un autre dépositaire].

[COMMENTAIRE : Voir la règle 4.3) du règlement d'exécution du PLT. Voir également la nouvelle règle 93bis proposée dans l'annexe IV du document PCT/R/2/6. Le comité voudra peut-être examiner la possibilité d'ajouter les termes "ou d'un autre dépositaire" (figurant actuellement entre crochets) afin de tenir compte des préoccupations exprimées à la deuxième session du groupe de travail concernant l'utilisation des termes "bibliothèque numérique [de propriété intellectuelle]" dans le contexte de la communication par des moyens électroniques (voir le paragraphe 25 du document PCT/R/WG/2/12). Les instructions administratives prescriront les conditions à remplir pour qu'une demande déposée antérieurement soit considérée comme étant accessible à l'office désigné aux fins de cet alinéa.]

17.2 [Sans changement]

Règle 26bis

Correction, ~~ou~~ adjonction ou restauration de revendications de priorité

26bis.1 Correction ou adjonction de revendications de priorité

a) Le déposant peut corriger ou ajouter une revendication de priorité par communication soumise à l'office récepteur ou au Bureau international dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ou, au cas où la correction ou l'adjonction entraînerait une modification de la date de priorité, dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ainsi modifiée, le délai de 16 mois qui expire en premier devant être appliqué, ~~étant entendu que ladite communication peut être soumise jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date du dépôt international~~. La correction d'une revendication de priorité peut comporter l'adjonction de toute indication visée à la règle 4.10.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la règle 26bis.1.a) et d'ajouter une règle 80.8.b) (voir ci-après) afin de prolonger le délai dont dispose le déposant pour corriger ou ajouter une revendication de priorité avant la publication internationale de la demande internationale lorsqu'il présente par erreur une revendication de priorité qui précède de plus de 12 mois la date du dépôt international (voir le paragraphe 4 du document PCT/R/WG/1/4 et les paragraphes 32 et 33 du document PCT/R/WG/1/9). Étant donné que, selon la nouvelle règle 80.8.b), une revendication de priorité qui ne satisfait pas aux exigences énoncées à la règle 4.10.a)i) (c'est-à-dire une revendication de priorité relative à une demande antérieure dont la date de dépôt ne tombe pas dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international) ne serait pas prise en considération aux fins du calcul du délai de 16 mois selon la règle 26bis.1, le déposant disposerait toujours de 16 mois à compter de la date de priorité corrigée pour présenter une requête en correction. Le précédent délai minimum de "quatre mois à compter de la date du dépôt international" ne semble plus nécessaire et il est donc proposé de le supprimer.

Exemple : Une demande internationale ayant pour date de dépôt international le 4 juin 2002 revendique la priorité d'une demande antérieure en indiquant (par erreur) que celle-ci a été déposée le 5 février 2001; la date de priorité correcte aurait dû être le 5 février 2002.

Situation actuelle : Selon la règle 26bis.1.a) actuelle, le délai applicable pour la présentation d'un avis de correction serait de quatre mois à compter de la date du dépôt international, soit le 4 octobre 2002.

Situation selon les règles modifiées : Selon la proposition de modification de la règle 26bis.1.a) et la nouvelle règle 80.8.b) proposée, le délai applicable pour la présentation d'un avis de correction serait de 16 mois à compter de la date de priorité corrigée, soit le 5 juin 2003.]

[Règle 26bis.1, suite]

b) [Sans changement]

c) [Supprimé] ~~Lorsque la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité entraîne une modification de la date de priorité, tout délai calculé à partir de la date de priorité précédemment applicable et qui n'a pas encore expiré est calculé à partir de la date de priorité ainsi modifiée.~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de déplacer la teneur de la règle 26bis.1.c) actuelle vers la nouvelle règle 80.8.a) proposée (voir ci-après) afin de traiter au même endroit toutes les questions relatives aux délais calculés à partir de la date de priorité.]

26bis.2 ~~Invitation à corriger des~~ Irregularités dans les revendications de priorité

[COMMENTAIRE : Cette modification découle de la proposition de suppression de la mention de “l’invitation” à l’alinéa b).]

a) Lorsque l’office récepteur ou, à défaut, le Bureau international, constate

i) qu’une revendication de priorité ne satisfait pas aux conditions énoncées à la règle 4.10.a)i) et qu’une requête en restauration de cette revendication selon la règle 26bis.3 n’a pas été présentée; ou

ii) qu’une revendication de priorité ne satisfait pas aux autres conditions énoncées à la règle 4.10; ou

iii) que l’une quelconque des indications figurant dans une revendication de priorité n’est pas identique à l’indication correspondante figurant dans le document de priorité;

l’office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, invite le déposant à corriger la revendication de priorité.

[COMMENTAIRE : L’invitation à corriger une revendication de priorité ne semble pas nécessaire lorsqu’une requête en restauration de cette revendication de priorité a été présentée par le déposant, démontrant que celui-ci, tout en étant conscient du fait que la date de dépôt de la demande antérieure telle qu’elle est indiquée dans la requête ne tombe pas dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international, a non pas l’intention de corriger cette date de priorité mais souhaite plutôt que la revendication de priorité soit restaurée en vertu de la règle 26bis.3.]

[Règle 26bis.2, suite]

b) Si, ~~en réponse à l'invitation visée à l'alinéa a)~~, le déposant ne soumet pas, avant l'expiration du délai fixé à la règle 26bis.1.a), de communication visant à corriger la revendication de priorité de façon à satisfaire aux exigences énoncées à la règle 4.10, ou ne soumet pas, le cas échéant, avant l'expiration du délai fixé à la règle 26bis.3.a)ii), une requête en restauration de la revendication de priorité, cette revendication de priorité est, aux fins de la procédure prévue par le traité, considérée comme n'ayant pas été présentée, et l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, le déclare et en informe le déposant; toutefois, une revendication de priorité n'est pas considérée comme n'ayant pas été présentée seulement parce que l'indication du numéro de la demande antérieure visé à la règle 4.10.a)ii) est manquante ou parce qu'une indication figurant dans la revendication de priorité n'est pas identique à l'indication correspondante figurant dans le document de priorité.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier l'alinéa b) afin de préciser qu'une revendication de priorité ne peut être considérée comme n'ayant pas été présentée conformément à cet alinéa si le déposant a présenté une requête en restauration. La décision de l'office récepteur s'agissant de considérer ou non que la revendication n'a pas été présentée (c'est-à-dire, la décision de restaurer la revendication de priorité ou de rejeter la requête en restauration) est régie par la nouvelle règle 26bis.3 proposée. Dans ce contexte, il est également proposé de supprimer les mots "en réponse à l'invitation visée à l'alinéa a)", qui semblent superflus; il semble sans objet que la communication de correction ou la requête en restauration soit reçue ou non en réponse à une invitation.]

c) [Sans changement]

26bis.3 Restauration d'une revendication de priorité

a) L'office récepteur, sur requête du déposant et sous réserve des alinéas c) et d), restaure une revendication de priorité lorsque la demande internationale a une date de dépôt international postérieure à la date d'expiration du délai de priorité visé à l'alinéa b), si :

[COMMENTAIRE : Voir l'article 13.2) du PLT.]

i) la date de dépôt international attribuée à la demande internationale tombe dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité; et

[COMMENTAIRE : Voir l'article 13 2) du PLT et la règle 14.4)a) du règlement d'exécution du PLT.]

ii) la requête en restauration de la revendication de priorité est soumise à l'office récepteur dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité; et

[COMMENTAIRE : Voir l'article 13.2)ii) du PLT et la règle 14.4)b) du règlement d'exécution du PLT.]

iii) l'office récepteur constate que le l'inobservation du délai de priorité pour le dépôt de la demande internationale n'était pas intentionnelle.

[COMMENTAIRE : En ce qui concerne le critère de restauration (caractère "non intentionnel" par rapport à "diligence requise"), voir les paragraphes 12 à 14 de l'introduction du présent document.]

[Règle 26bis.3, suite]

b) Le délai de priorité visé à l'alinéa a) est de 12 mois à compter de la date de priorité qui serait applicable si la revendication de priorité était restaurée.

c) La requête visée à l'alinéa a) doit :

i) exposer les raisons pour lesquelles le délai de priorité n'a pas été observé; et

[COMMENTAIRE : Voir l'article 13.2)iii) du PLT.]

ii) lorsque la revendication de priorité de la demande antérieure ne figurait pas dans la demande internationale, être accompagnée d'une communication visant à ajouter la revendication de priorité afin de satisfaire aux exigences énoncées à la règle 4.10.

[COMMENTAIRE : Voir la règle 14.5)ii) du règlement d'exécution du PLT.]

d) L'office récepteur :

i) peut exiger qu'une taxe soit payée au titre de la requête en restauration d'une revendication de priorité visée à l'alinéa a):

[COMMENTAIRE : Voir l'article 13.4) du PLT.]

ii) peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des raisons visé à l'alinéa c)i) soient fournies dans un délai raisonnable en l'espèce;

[COMMENTAIRE : Voir l'article 13.5) du PLT.]

iii) ne peut rejeter, en totalité ou en partie, une requête en restauration d'une revendication de priorité visée à l'alinéa a) sans donner au déposant la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable en l'espèce, des observations sur le refus envisagé.

[COMMENTAIRE : Voir l'article 13.6) du PLT.]

e) Lorsque l'office récepteur rejette une requête en restauration d'une revendication de priorité visée à l'alinéa a), cette revendication de priorité est considérée, aux fins de la procédure prévue par le traité, comme n'ayant pas été faite et l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, le déclare et en informe le déposant.

[Règle 26bis.3, suite]

f) Lorsque l'office récepteur a rejeté une requête en restauration d'une revendication de priorité visée à l'alinéa a), ou lorsque cette requête est en instance au moment de l'achèvement des préparatifs techniques de la publication internationale, le Bureau international, sur demande du déposant lui parvenant avant l'achèvement desdits préparatifs techniques, et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives, publie, avec la demande internationale, des renseignements concernant cette requête en restauration. Une copie de la requête visée au présent alinéa est insérée dans la communication selon l'article 20 lorsqu'un exemplaire de la brochure n'est pas utilisé pour cette communication ou lorsque la publication de la demande internationale n'est pas effectuée, en vertu de l'article 64.3).

[COMMENTAIRE : Il est proposé d'ajouter l'alinéa f) à titre de garantie pour le déposant lorsque sa requête en restauration d'une revendication de priorité a été rejetée ou n'a toujours pas fait l'objet d'une décision au moment où la demande internationale doit être publiée, afin de lui permettre de poursuivre la procédure, après l'ouverture de la phase nationale, au sein des offices désignés concernés; voir également la règle 26bis.2.c), dont s'inspire le libellé du nouvel alinéa f). Il faudrait également adopter de nouvelles instructions administratives, semblables aux instructions 314 et 402 concernant la correction et l'adjonction de revendications de priorité.]

[Règle 26bis.3, suite]

g) Lorsque l'office récepteur a restauré une revendication de priorité en vertu de l'alinéa a) :

i) aucun office désigné ne peut réexaminer la décision de l'office récepteur sans avoir des raisons de douter qu'une condition visée à cet alinéa n'est pas remplie, auquel cas il notifie au déposant les raisons de ces doutes et donne au déposant la possibilité de présenter des observations dans un délai raisonnable;

ii) aucun office désigné ne peut décider de ne pas tenir compte de la revendication de priorité au seul motif que la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité visé à la règle 26bis.3.b), sauf s'il constate qu'une condition visée à l'alinéa a) n'est pas remplie.

[COMMENTAIRE : En ce qui concerne les aspects des revendications de priorité sur le plan de la procédure par rapport aux aspects matériels des droits de priorité, voir les paragraphes 8 à 11 de l'introduction du présent document. Il est proposé d'ajouter le nouvel alinéa g) afin de concilier l'intérêt que présente pour le déposant le fait que le rétablissement d'une revendication de priorité ne soit pas systématiquement réexaminé par les offices désignés et le droit des offices désignés de rejeter les revendications de priorité indûment restaurées (voir le paragraphe 54.iv) du document PCT/R/WG/2/12, repris dans l'introduction). En ce qui concerne le droit d'intervention des tiers en matière de requête en restauration d'une revendication de priorité, voir les paragraphes 10 et 15 de l'introduction.]

[Règle 26bis.3, suite]

h) Si, au [date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT], une disposition de la présente règle n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, elle ne s'appliquera pas à celui-ci tant qu'elle reste incompatible avec ladite législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international avant le [trois mois après la date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT]. Le Bureau international publie à bref délai cette information dans la gazette.

[COMMENTAIRE : En ce qui concerne les droits antérieurs et le droit d'intervention des tiers, voir les paragraphes 10 et 15 de l'introduction du présent document.]

Règle 48

Publication internationale

48.1 [Sans changement]

48.2 *Contenu*

a) La brochure contient ou reprend :

i) à ix) [Sans changement]

x) toute déclaration visée à la règle 4.17.v), et toute correction apportée à une telle déclaration selon la règle 26ter.1, qui ont été reçues par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26ter.1;

xi) l'indication de toute revendication de priorité restaurée en vertu de la règle 26bis.3.a).

[COMMENTAIRE : Ce point a été ajouté compte tenu de l'accord qui s'est exprimé à la deuxième session du groupe de travail quant à "la nécessité de communiquer aux offices désignés des informations relatives au fait que la revendication de priorité a été restaurée, par exemple en insérant des indications sur la page de couverture de la demande publiée (brochure du PCT)" (voir le paragraphe 54.iv) du document PCT/R/WG/2/12).]

b) à i) [Sans changement]

[Règle 48, suite]

48.3 à 48.6 [Sans changement]

[COMMENTAIRE : Voir le document PCT/R/2/3 en ce qui concerne les propositions de modification de la règle 48.3.]

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

66.1 à 66.6 [Sans changement]

66.7 *Copie et traduction de la demande antérieure dont la ~~Document~~ de priorité est revendiquée*

a) Si une copie de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale est nécessaire à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international la lui communique à bref délai, sur requête. Si cette copie n'est pas remise à l'administration chargée de l'examen préliminaire international parce que le déposant ne s'est pas conformé aux prescriptions de la règle 17, et si ladite demande antérieure n'a pas été déposée auprès de cette administration en sa qualité d'office national et que le document de priorité n'est pas accessible à cette administration auprès d'une bibliothèque numérique [ou d'un autre dépositaire] conformément aux instructions administratives, le rapport d'examen préliminaire international peut être établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée.

[COMMENTAIRE : Voir la règle 4.3) du règlement d'exécution du PLT. Le comité voudra peut-être examiner la possibilité d'ajouter les termes "ou d'un autre dépositaire" (figurant actuellement entre crochets) afin de tenir compte des préoccupations exprimées à la deuxième session du groupe de travail concernant l'utilisation des termes "bibliothèque numérique [de propriété intellectuelle]" dans le contexte de la communication par des moyens électroniques (voir le paragraphe 25 du document PCT/R/WG/2/12). Les instructions administratives prescriront les conditions à remplir pour qu'une demande déposée antérieurement soit considérée comme étant accessible à l'office désigné aux fins de cet alinéa. À sa deuxième session, le groupe de travail a convenu (voir le paragraphe 55 du document PCT/R/WG/2/12) de poursuivre l'examen de cette question en parallèle avec la proposition de modification de la règle 47.1 et des dispositions correspondantes (voir la nouvelle règle 93bis proposée dans l'annexe IV du document PCT/R/2/6).]

b) [Sans changement]

66.8 et 66.9 [Sans changement]

Règle 80

Calcul des délais

80.1 à 80.7 [Sans changement]

80.8 Délais calculés à partir de la date de priorité

a) Lorsque la date de priorité est modifiée en raison :

i) de la correction ou de l'adjonction d'une revendication de priorité; ou

ii) de la restauration d'une revendication de priorité;

tout délai calculé à partir de la date de priorité précédemment applicable et qui n'a pas encore expiré est calculé à partir de la date de priorité ainsi modifiée.

[COMMENTAIRE : Voir le commentaire sur la règle 26bis.1.c). Il est proposé de déplacer la teneur de la règle 26bis.1.c) actuelle vers la nouvelle règle 80.8.a) proposée afin de traiter au même endroit toutes les questions relatives aux délais calculés à partir de la date de priorité, y compris dans le cas d'une revendication de priorité restaurée.]

[Règle 80.8, suite]

b) Aux fins du calcul des délais, si une revendication de priorité ne satisfait pas aux exigences de la règle 4.10.a)i) au motif que la date à laquelle la demande antérieure a été déposée ne tombe pas dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international, cette revendication de priorité n'est pas, sous réserve de l'alinéa a)ii), prise en considération aux fins de la détermination de la date de priorité.

[COMMENTAIRE : Voir le commentaire sur la règle 26bis.1.c). Il semble nécessaire de subordonner cette disposition à l'alinéa a)ii) pour s'assurer qu'une revendication de priorité qui ne satisfait pas à l'exigence de la règle 4.10.a)i) selon laquelle la date à laquelle la demande antérieure a été déposée doit être une date tombant dans les 12 mois précédant la date du dépôt international sera prise en considération si cette revendication de priorité était restaurée en vertu de la nouvelle règle 26bis.3.a) proposée.]

[Fin de l'annexe et du document]